



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence  
PFPDT

# Guide pour le traitement des données personnelles dans l'administration fédérale

Août 2009

Feldeggweg 1, 3003 Berne  
Tél. 058 462 43 95  
[www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch)



## Table des matières

<b>Guide pour le traitement des données personnelles dans l'administration fédérale .....</b>	<b>1</b>
<b>Table des matières: .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Remarques concernant la loi fédérale sur la protection des données .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Le maître du fichier et sa responsabilité .....</b>	<b>4</b>
2.1 Traitement de données personnelles: principes généraux .....	4
2.1.1 Bases légales .....	5
2.2 Collecte de données personnelles .....	5
2.3 Communication de données personnelles .....	6
2.4 Déclaration des fichiers .....	7
2.5 Déclaration des communications de données à l'étranger .....	7
2.6 Prétentions et procédure .....	7
2.6.1 Obligation de fournir des renseignements .....	8
2.6.2 Gratuité des renseignements et exceptions .....	8
2.7 Sécurité des données .....	9
<b>3. Quelques indications utiles pour «démarrer» dans la protection des données .....</b>	<b>11</b>
<b>4. Annexe: Définitions selon la loi fédérale sur la protection des données .....</b>	<b>12</b>



## 1. Remarques concernant la loi fédérale sur la protection des données

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) contiennent des dispositions sur le traitement des données personnelles, dispositions qui s'appliquent tant aux personnes privées qu'aux organes de la Confédération. Les dispositions révisées sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La présente brochure s'adresse aux responsables de fichiers au sein de l'administration fédérale («maîtres de fichier»). Une autre brochure, relative au traitement des données dans le domaine privé, peut être téléchargée depuis le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Le traitement de données par les administrations cantonales et communales est régi par le droit cantonal.

Cette brochure présente les principes de protection des données qu'un maître de fichier doit respecter, ainsi que les questions qu'il doit se poser avant de collecter, de traiter ou de transmettre des données.

Pour toutes questions relatives à la responsabilité des maîtres de fichier ou à la loi sur la protection des données d'une façon générale, veuillez vous adresser au conseiller en protection des données de votre département.



## 2. Le maître du fichier et sa responsabilité

Par «maître du fichier», on entend l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier. Du point de vue de la protection des données, le maître du fichier et la personne qui saisit ou modifie les données peuvent être deux personnes différentes.

### 2.1 Traitement de données personnelles: principes généraux

Les principes qui suivent, et qui sont énoncés aux art. 4 et 5 LPD, doivent impérativement être respectés dans toute opération de traitement de données.

Les données personnelles ne peuvent être collectées que de manière **licite**. On considère que des données ont été collectées de façon illicite lorsqu'elles ont été obtenues par la force, par la ruse, par la menace ou par la tromperie. Il est à noter qu'en tant qu'organe fédéral vous ne pouvez traiter des données que si une norme légale vous y autorise (voir ch. 2.1.1).

Selon la LPD, les données personnelles doivent être traitées en conformité avec le principe de la **bonne foi**; cela signifie d'une part que la personne concernée a pu s'attendre à ce qu'on recueille des données sur elle et d'autre part que le traitement de données est effectué de manière reconnaissable pour cette dernière. Il y a non-respect de ce principe lorsqu'une personne n'a pas été informée – ou a été informée de façon erronée – du type et du but du traitement. Sont notamment considérées comme tromperies intentionnelles les écoutes téléphoniques non autorisées, les collectes de données à l'insu de l'intéressé par la manipulation de programmes, ou encore les collectes secrètes qui ne sont pas prévues explicitement par une loi.

Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le **but** qui est indiqué lors de la collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

Toute personne qui dispose d'un fichier doit s'assurer que les données contenues dans le fichier sont **correctes**. En d'autres termes, il faut d'une part que les données soient à jour et d'autre part qu'elles puissent être rectifiées si elles sont inexactes.

Tout traitement de données personnelles constitue une atteinte à la personnalité et il faut donc veiller à limiter le plus possible cette atteinte. Pour cette raison, le maître de fichier n'a le droit de traiter que les données dont il a absolument besoin et qui sont pertinentes pour l'accomplissement de ses tâches (principe de la **proportionnalité**). Vous devez donc supprimer ou archiver les données lorsque vous n'en avez plus besoin.

La collecte de données personnelles et en particulier le but de leur traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée. L'exigence de reconnaissabilité instaurée par la révision de la LPD concrétise le principe de la bonne foi et vise ainsi à rendre le traitement des données plus transparent. Ce principe signifie que la personne concernée doit pouvoir reconnaître, dans des conditions normales, que des données la concernant ont été collectées ou pourraient l'être (prévisibilité). Cette personne doit notamment connaître le but du traitement des données ou pouvoir constater que le but a été indiqué lors de la collecte ou qu'il ressort des circonstances.



### 2.1.1 Bases légales

Un organe de l'administration fédérale ne peut traiter des données que si une disposition légale l'y autorise (art. 17, al. 1, LPD). Pour déterminer le niveau normatif auquel le traitement des données doit être réglé (loi ou ordonnance?), on se fondera sur les principes régissant la technique législative, le critère déterminant étant la mesure dans laquelle le traitement des données empiète sur la personnalité des citoyens. Pour ces raisons, si l'on veut traiter des données sensibles ou des profils de la personnalité, il est en règle générale nécessaire de disposer d'une base légale au sens formel.

L'art. 17, al. 2, LPD prévoit trois cas dans lesquels il est possible, à titre exceptionnel, de traiter des données sensibles et des profils de la personnalité sans disposer d'une base légale au sens formel, à savoir:

- lorsque l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;
- lorsque le Conseil fédéral a donné une telle autorisation, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés, ou
- lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun.

## 2.2 Collecte de données personnelles

Le licite traitement de données personnelles suppose aussi une collecte conforme au droit des données considérées. Ainsi, lorsqu'un organe fédéral recueille systématiquement des données, notamment au moyen de questionnaires, il est tenu de communiquer aux personnes concernées les éléments suivants:

- but du traitement;
- base juridique du traitement;
- catégories de participants au fichier;
- catégories de données;
- destinataires des données.

La collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité doit être effectuée de façon reconnaissable pour la personne concernée, sauf si une loi en dispose autrement.

Toute collecte de données qui serait effectuée selon un autre procédé serait clairement contraire aux principes généraux de la protection des données.

Vous ne pouvez collecter des données que si vous en avez impérativement besoin pour accomplir vos tâches légales. En conséquence, vous êtes tenus de les détruire lorsque vous n'en avez plus besoin, sauf si elles doivent être conservées à titre de preuve ou être déposées aux Archives fédérales (art. 21 LPD).

Lorsque vous collectez des données, vous devez en informer les personnes au sujet desquelles les données sont recueillies, si cela ne ressort pas clairement des circonstances.



Nous vous conseillons de vérifier l'exactitude des données. Vous vous épargnerez ainsi des demandes de renseignements inutiles.

## 2.3 Communication de données personnelles

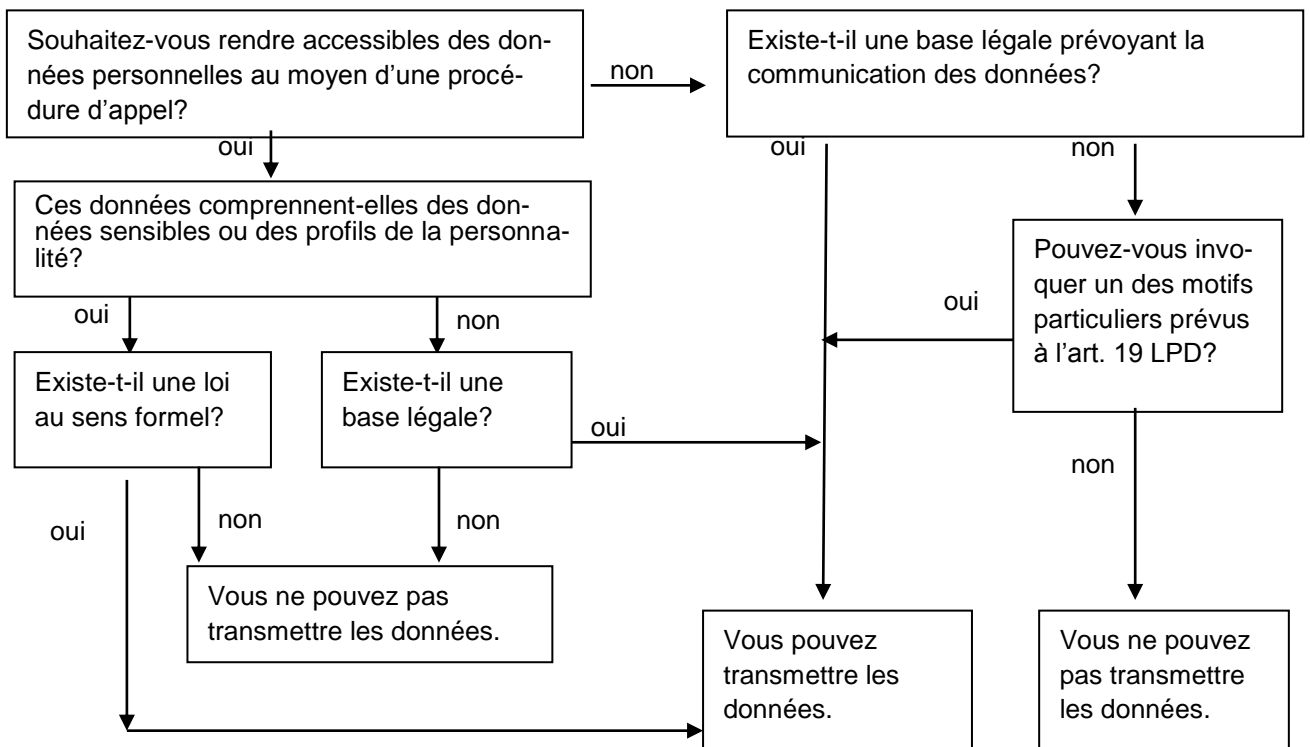
Comme toute forme de traitement des données, la communication de données personnelles nécessite une base légale au sens de l'art. 17 LPD.

L'art. 19 LPD prévoit des exceptions à cette règle, afin de garantir que l'administration puisse déployer ses activités de façon rationnelle et que les tâches légales puissent être remplies. Toutefois, une exception ne peut être consentie que dans les cas particuliers énumérés à l'art. 19 LPD.

Ces exceptions, qui doivent être interprétées de façon stricte, ne concernent que la transmission de données et non le traitement de données d'une façon générale. En d'autres termes, les exceptions prévues à l'art. 19 LPD ne dispensent pas de la création de la base légale nécessaire pour le traitement de données.

Ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les données sont accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Par procédure d'appel, on entend toute procédure automatisée permettant à un tiers de consulter des données sans devoir en demander l'autorisation auprès du maître du fichier (p. ex. accès en ligne, principe du «self-service»).

Aux termes de l'art. 19, al. 3, LPD, il n'est permis de rendre accessibles des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel que si une base légale – une ordonnance du Conseil fédéral au minimum – le prévoit expressément; pour les données sensibles ou les profils de la personnalité, il est même nécessaire d'avoir une base légale au sens formel ou une base constitutionnelle.





## 2.4 Déclaration des fichiers

Les organes fédéraux sont tenus de déclarer au PFPDT tous leurs fichiers avant de les rendre opérationnels (art. 11a, al. 2 et 4, LPD).

Les exceptions à l'obligation de déclarer les fichiers sont énumérées à l'art. 11a, al. 5, LPD et à l'art. 4 OLPD. L'organe fédéral n'a pas besoin de déclarer un fichier notamment s'il a désigné un conseiller à la protection des données.

Les organes fédéraux déclarent leurs fichiers au PFPDT en règle générale sur Intranet: <https://intranet.datareg.admin.ch>. S'ils ne peuvent pas procéder de cette façon, ils déclarent les fichiers sur Internet: [www.datareg.admin.ch](http://www.datareg.admin.ch).

## 2.5 Déclaration des communications de données à l'étranger

La communication de données personnelles à l'étranger peut menacer la personnalité de la personne concernée, même lorsque le traitement de ces données ne pose aucun problème en Suisse. C'est pourquoi le transfert de données vers des pays qui n'assurent pas un niveau de protection des données adéquat ne doit intervenir que si les conditions prévues à l'art. 6, al. 2, LPD sont remplies.

En principe, on peut partir de l'idée que les Etats qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et qui ont signé le protocole additionnel correspondant assurent un niveau de protection adéquat. Tel est notamment le cas pour les pays de l'UE.

Pour faciliter l'évaluation de la situation en cas de communication de données à l'étranger (et à titre d'information pour les personnes concernées), le PFPDT a établi une liste des Etats ayant une législation assurant un niveau de protection des données adéquat. Cette liste peut être consultée à l'adresse [www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch).

Le PFPDT doit être informé des garanties données visées à l'art. 6, al. 2, let. a.

Les organes fédéraux sont tenus de respecter les conditions de traitement des données personnelles que la législation sur la protection des données prescrit aux organes fédéraux, en particulier l'existence de bases légales pour la communication des données (art. 19 LPD).

Vous trouverez des informations détaillées sur les règles régissant la communication de données à l'étranger par des organes fédéraux dans nos explications et notre bref commentaire sur le site [www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch).

## 2.6 Prétentions et procédure

Toute personne pouvant établir de façon plausible qu'elle a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral compétent qu'il constate le caractère illicite d'un traitement de données, qu'il s'abstienne de procéder à un traitement de données illicite, qu'il supprime les effets d'un tel traitement, ou qu'il la renseigne sur les données qui la concernent.

Selon la pratique administrative actuelle, ce ne sont pas uniquement les personnes concernées qui peuvent faire valoir de telles prétentions, mais également de tierces personnes dans certaines circonstances. Le cercle de personnes pouvant faire valoir de telles prétentions est donc un peu plus large que



ce que prévoit la partie de la LPD applicable au secteur privé. La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021)

Qu'il y ait procédure administrative ou non, la personne concernée peut aussi s'adresser au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour lui demander d'établir les faits.

### 2.6.1 Obligation de fournir des renseignements

Toute personne dont vous traitez les données a le droit de demander gratuitement des renseignements sur les données en question pour exiger, le cas échéant, qu'elles soient rectifiées ou supprimées.

Les seules restrictions à ce droit d'accès sont celles prévues par l'art. 9 LPD: il peut y avoir restriction lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, lorsque les intérêts prépondérants d'un tiers ou un intérêt public prépondérant l'exigent, ou encore lorsque la communication des renseignements risque de compromettre une instruction (pénale).

Si vous limitez le droit d'accès, vous êtes tenu d'en informer **la personne concernée par écrit** et dans les 30 jours, sous la forme d'une décision motivée.

La personne concernée peut faire valoir son droit d'accès par voie de procédure administrative.

Le droit d'accès est l'instrument juridique le plus important de la loi sur la protection des données. Il constitue l'unique moyen pour la personne concernée de faire valoir ses droits dans le domaine de la protection des données. Il faut donc veiller à ce que ce droit ne soit limité que lorsque c'est absolument nécessaire. Assurez-vous, pour toutes les questions liées à l'exercice du droit d'accès, que le principe de la transparence des activités administratives est respecté.

### 2.6.2 Gratuité des renseignements et exceptions

En vertu de l'art. 8, al. 5, LPD, les renseignements sont fournis gratuitement, car l'exercice d'un droit fondamental lié à la liberté personnelle ne peut être soumis à la perception d'un émolument.

Il existe toutefois deux exceptions à cette règle:

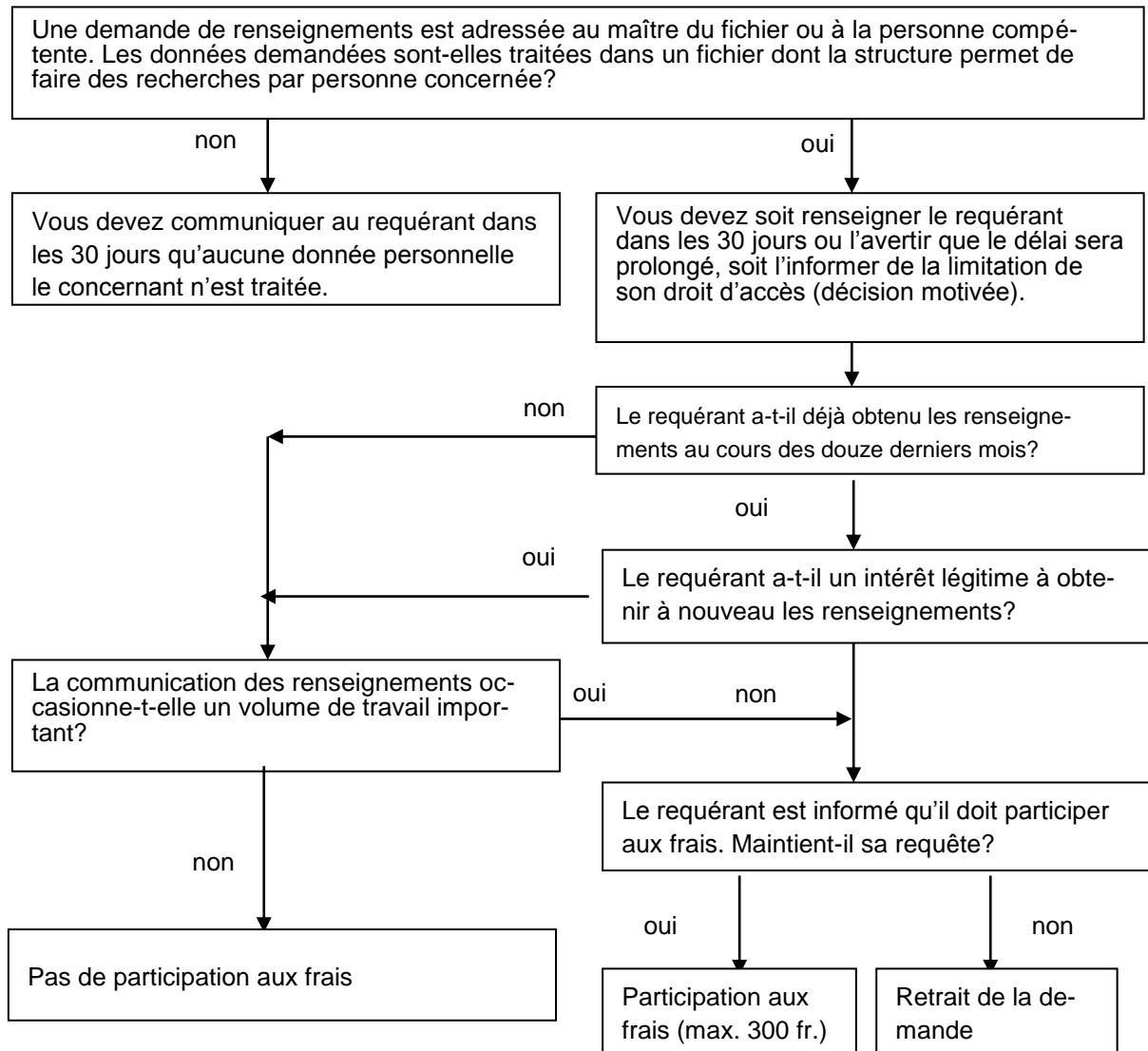
- une participation aux frais peut être demandée lorsque les renseignements désirés ont déjà été communiqués au requérant dans les douze mois précédant la demande; il ne peut toutefois être demandé de participation si le requérant peut se prévaloir d'un intérêt légitime, par exemple si les données ont changé dans l'intervalle (art. 2, al. 1, let. a, OLPD); le but de cette disposition est de limiter le nombre de demandes de renseignements chicanieuses
- un émolument peut également être perçu lorsque la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail particulièrement important, par exemple parce que les données ont déjà été rendues anonymes, ou qu'il est nécessaire d'effectuer de longues recherches dans des fichiers manuels; vous ne pouvez cependant pas invoquer une charge de travail importante si l'importance de cette charge est due à une mauvaise organisation ou une mauvaise gestion de votre fichier.

La participation aux frais ne peut être supérieure à 300 francs. Le requérant doit être préalablement informé du montant qu'il devra verser, afin qu'il puisse éventuellement retirer sa requête.





Tableau récapitulatif:



## 2.7 Sécurité des données

Alors que la protection des données a pour but de protéger la personnalité, la sécurité des données vise à protéger l'information, autrement dit à garantir sa confidentialité, sa disponibilité et son intégrité. La sécurité des données comprend toutes les mesures qui doivent être prises par les maîtres de fichier pour satisfaire aux exigences posées par la loi sur la protection des données.

L'art. 7 LPD prévoit que les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. Ces mesures comprennent entre autres le contrôle de l'accès aux données, le transport, la communication, la mémorisation, l'utilisation et l'entrée des données. Dans certains cas, le maître du fichier est tenu de journaliser les traitements de données effectués et d'établir un règlement de traitement (art. 10 et 11 OLPD).



Le détail des mesures prescrites peut être consulté aux art. 20 à 23 OLPD.

Si vous rencontrez des problèmes lors de la mise en œuvre de ces mesures, ou si vous souhaitez avoir des informations supplémentaires sur la question, veuillez commander notre Guide relatif aux mesures techniques et organisationnelles de la protection des données.



### **3. Quelques indications utiles pour «démarrer» dans la protection des données**

Commencez par établir une liste de tous vos fichiers dont la structure permet de rechercher des données par personne. Cette mesure vous permettra de déterminer qui collecte des données, quelles données sont collectées et dans quel but. Cette liste vous aidera à mettre en œuvre de façon plus efficace les mesures nécessaires à un traitement correct des données.

Il existe dans votre office ou dans votre département un conseiller chargé de la coordination et de la planification dans le domaine de la protection des données (art. 23 OLPD). Les expériences faites à l'étranger ont montré qu'une telle personne était extrêmement utile, notamment pour toutes les tâches de conseil, de planification et de coordination. Il s'agit même souvent du seul moyen de satisfaire à toutes les exigences dans le domaine de la protection des données. N'hésitez donc pas à vous adresser à votre conseiller en protection des données si vous rencontrez le moindre problème dans ce domaine.

Nous vous recommandons d'informer vos collaborateurs des dispositions prévues dans la LPD concernant le traitement des données personnelles. Faites par exemple circuler une note présentant les dispositions de la loi, et attirez l'attention de vos collaborateurs sur les principes régissant le traitement des données personnelles et sur l'obligation de garder le secret de fonction.

Pensez-y: un traitement de données qui ne respecte pas les principes de la protection des données peut nuire à votre image ainsi qu'à celle de votre département!



#### 4. Annexe: Définitions selon la loi fédérale sur la protection des données

<b>Donnée personnelle:</b>	toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable.
<b>Personne concernée:</b>	personne physique (individu) ou morale (entreprise) au sujet de laquelle des données sont traitées.
<b>Donnée sensible:</b>	donnée personnelle sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, sur la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, sur des mesures d'aide sociale, ainsi que sur des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.
<b>Profil de la personnalité:</b>	assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne.
<b>Traitement:</b>	toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés -, notamment la collecte, la conservation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données.
<b>Communication:</b>	fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant.
<b>Fichier:</b>	tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher des données sur une personne déterminée.
<b>Organe fédéral:</b>	autorité ou service fédéral, ainsi que toute personne chargée d'une tâche publique de la Confédération, p. ex. une caisse-maladie.
<b>Maître du fichier:</b>	personne privée ou organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier.